

[http://www.acgtp.fr/acgtp\\_1/spip.php?article356](http://www.acgtp.fr/acgtp_1/spip.php?article356)



# code de la route et sécurité

- Actualités - Actualité technique -



Date de mise en ligne : vendredi 4 juillet 2014

---

Copyright © ACGTP - Tous droits réservés

---

Vous trouverez dans cet article quelques informations intéressantes sur les règles de circulation pour les cyclistes  
Merci à André, Cycliste et Gendarme en retraite pour les recherches. Je joins deux liens à cet article dont un blog très bien animé (source aticle : cycloblog).

<http://www.cycloblog.fr/>

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Un peloton n'est pas égal à un seul véhicule

Cas très souvent rencontré, un groupe de cycliste arrivant sur un rond-point considère que le peloton n'est qu'un seul et même véhicule. FAUX !

Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante, correspondant à la distance parcourue par le véhicule pendant un délai d'au moins deux secondes (R412-12, 4ème classe)

Les cyclistes qui roulent en groupe pour s'abriter mutuellement du vent sont donc en infraction...et lorsqu'un groupe arrive sur un rond-point, si les premiers du groupe ont pu s'engager mais qu'entre-temps une voiture arrive....les cyclistes suivants doivent s'arrêter. Ils ne sont en aucun cas prioritaire et ne doivent pas forcer la voiture à s'arrêter.

La circulation à deux de front

Là aussi, un éternel débat au sein de la communauté cycliste...et des automobilistes, mais le code de la route est pourtant clair.

Les cyclistes peuvent circuler à deux de front sur la chaussée. Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche (R431-7, 2ème classe)

Si le véhicule voulant doubler ne s'annonce pas d'un coup de klaxon par exemple, les cyclistes peuvent continuer "légalement" à rouler à deux de front. Mais le civisme (respect des autres) imposerait tout de même que les cyclistes qui ont entendu une voiture arriver se rabattent si la route n'est pas très large.

Ainsi, il m'arrive souvent de traîner au fond du peloton, mes collègues de route ne trouvant pas spécialement nécessaire d'avertir ceux qui sont devant qu'une voiture attend pour dépasser le groupe. Dans ce cas là, je préviens tout le monde pour qu'ils laissent la voiture passer et fait un signe de la main pour lui indiquer la voie est libre. La route n'appartient pas plus aux cyclistes qu'aux automobilistes. Mais un peu de respect des deux côtés changerait pas mal de choses.

Pistes cyclables

Depuis le 1er janvier 1999, les cyclistes n'ont plus l'obligation d'utiliser les pistes et bandes cyclables lorsqu'elles existent, sauf si cette obligation est instituée par l'autorité investie du pouvoir de police, le maire en général (R431-9) ; de fait de nombreuses pistes cyclables existant antérieurement à 1999 ont conservé la signalisation "obligatoire" (panneau rond).

Mais si la piste est propre et sécurisante, je vous encourage tout de même à l'emprunter.

Obligations des automobilistes envers les cyclistes

Le conducteur doit réduire sa vitesse lors du croisement ou du dépassement de cyclistes isolés ou en groupe (R413-17, 4ème classe).

Pour effectuer un dépassement le conducteur ne doit pas s'approcher latéralement d'un cycliste à moins d'un mètre en agglomération et un mètre et demi hors agglomération (R414-4, 4ème classe).

Voilà déjà deux règles souvent baffouées par certains automobilistes, certains prenant même un malin plaisir à dépasser un cycliste au plus près avec queue de poisson en prime. Ce n'est pas très souvent, mais quand ça arrive, ça ne fait jamais plaisir.

Il est interdit à tout occupant d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement d'ouvrir une portière lorsque cette manœuvre constitue un danger pour les autres usagers (R417-7, 1ère classe)

La peine est bien faible au regard du danger réel pour les cyclistes.